

Statuts de l'Association d'Intelligence Artificielle de CentraleSupélec

Février 2021

L'emploi des titres "Président", "Trésorier", "Secrétaire", "Vice-Président", "adhérent" ne préjuge pas du genre de la personne ainsi désignée.

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association d'Intelligence Artificielle de CentraleSupélec. Elle a un nom d'usage : Automatants.
Elle sera désignée ci-dessous par "l'Association".

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet de rassembler toute personne intéressée par l'Intelligence Artificielle, afin de partager passion et connaissances dans un esprit de convivialité et en accord avec l'éthique. Cet objet se manifestera notamment par :

- l'organisation de formations bénévoles internes ou non à l'association ;
- la mise en place et l'encadrement de projets informatiques non lucratifs en lien avec l'Intelligence Artificielle ;
- l'organisation et la participation à des événements en lien avec l'Intelligence Artificielle, dans un objectif de sensibilisation, rencontres, compétition et/ou formation.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à :

CentraleSupélec
8 rue Joliot Curie
91190 GIF-SUR-YVETTE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de "Membres" et de "Membres d'Honneur".

Alinéa 1 - Membres

Est Membre pour un an toute personne physique en lien avec CentraleSupélec voulant s'investir dans la vie de l'Association qui en fait la demande, sous réserve d'acceptation du Bureau. Exceptionnellement, une personne n'ayant pas d'activité professionnelle ou scolaire à l'Ecole CentraleSupélec pourra être nommée Membre sur décision du bureau. Les Membres sont éligibles au bureau et possèdent le droit de vote.

La qualité de Membre se perd par :

- l'annulation d'une des conditions d'adhésion ;
- la démission ;

- la radiation ;
- le décès.

La radiation est prononcée par le Bureau pour non respect des conditions énoncées dans les présents Statuts ou dans la charte de l'association, l'intéressé(e) ayant été invité à présenter sa défense. La décision devra être confirmée par la réunion suivante du Conseil d'Administration, qui n'a pas à motiver sa décision.

Alinéa 2 - Membres d'Honneur

Est Membre d'Honneur toute personne rendant ou ayant rendu des services jugés substantiels à l'Association et ayant été à ce titre élu en Assemblée Générale, sur proposition d'un Membre. Les membres d'Honneur ne sont pas éligibles au bureau et ne possèdent pas le droit de vote.

La qualité de Membre d'Honneur se perd par :

- l'annulation d'une des conditions d'adhésion ;
- la démission ;
- la radiation ;
- le décès.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Affiliation

L'Association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions, ou regroupements par décision du Bureau, dont elle est tenue de respecter les missions et les statuts.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les dons publics ou privés ;
- les partenariats avec des entreprises ou d'autres associations ;
- la participation aux frais demandés lors des événements organisés par l'Association ;
- diverses bourses, allocations, ou subventions auxquelles l'Association peut prétendre ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- de manière générale, tout type de ressource autorisée par la loi.

Le fonds de réserve comprend les capitaux des économies réalisées sur le budget annuel.

Les dépenses sont engagées sur proposition du Bureau. Toute quittance ou tout paiement non revêtu de la signature du Trésorier ou du Président est nul et de nul effet.

Article 8 - Bureau

Alinéa 1 - Composition

Le Bureau est composé :

- d'un Président ;
- d'un Trésorier ;
- d'un Secrétaire ;
- d'éventuels Vice-Présidents.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire sont des personnes distinctes et Membres de l'Association.

Alinéa 2 - Attributions

Le Bureau est l'organisme opérationnel qui s'occupe de la gestion administrative et financière de l'Association en accord avec la politique définie par le Conseil d'Administration et est en charge de garantir un effectif de Membres suffisant pour la réalisation des activités et objectifs de l'Association. Il peut faire délégation de pouvoirs à un Membre pour une question et un temps limité, doit établir chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration. Cette énumération n'est pas limitative.

Le Président est responsable de la gestion générale de l'Association. Il est seul habilité à représenter l'Association, à agir en son nom et à signer les documents engageant l'Association. Il est le responsable légal de l'Association. Il ordonne les dépenses avec l'accord nécessaire du Trésorier. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du bureau ou Membre, à l'exception du Trésorier, par un document signé attestant cette délégation.

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de l'Association, du fonctionnement de ses comptes bancaires ainsi que de la saisie comptable. Il est en droit d'émettre des paiements. Il assure le recouvrement des ressources de toute nature de l'Association, et est tenu responsable de son bilan financier. Le Trésorier peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du Bureau ou Membre à l'exception du Président, par un document signé attestant cette délégation.

Le Secrétaire est responsable de la tenue des registres prévus par la loi, de la gestion du fichier de ses membres, de la rédaction et de l'enregistrement des procès-verbaux des instances statutaires, et de toutes les écritures de l'Association autres que la saisie comptable. Le Secrétaire peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du Bureau ou Membre, par un document signé attestant cette délégation.

Alinéa 3 - Elections

Le Bureau est élu chaque année par le Conseil d'Administration. L'élection consiste en un scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Les listes candidates doivent faire connaître leur candidature à l'ensemble du Bureau au moins 6 jours avant l'élection. Tous les Membres peuvent postuler.

Alinéa 4 - Réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres. Cette réunion peut avoir lieu à distance par vidéoconférence ou autre moyen de communication électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. Le Président peut déléguer son pouvoir de prépondérance en cas d'absence.

Le quorum d'une réunion du Bureau est fixé aux deux tiers de ses membres.

Alinéa 5 - Vacance

En cas de vacance d'un seul poste du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du poste sous deux semaines. En cas de vacance de plus d'un poste, des élections exceptionnelles sont organisées.

Article 9 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 - Conseil d'Administration

Alinéa 1 - Rôle

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration ayant pour vocation de contrôler l'administration de l'Association effectuée par le Bureau. Il a le pouvoir de faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association, dans la limite de l'objet social et des résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale. Il s'occupe notamment :

- de définir la politique générale de l'Association et de contrôler l'administration de l'association effectuée par le Bureau ;
- de voter la création, la suppression et les modifications du règlement intérieur et de la charte ;
- de voter les dépenses importantes.

Alinéa 2 - Composition

Le Conseil d'Administration comprend 11 personnes réparties de la façon suivante :

- Le Président de l'Association ;
- Le Trésorier de l'Association ;
- Le Secrétaire Général de l'Association ;
- 5 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les Membres ;
- 3 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les Membres d'Honneur.

Il est possible que le Conseil d'Administration soit composé de moins de membres dans le seul cas suivant : il n'y a pas assez de candidatures pour les Membres. Il est néanmoins requis que le Conseil d'Administration soit composé d'au moins 7 membres.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration est d'un an plus ou moins quatre mois.

Le Président du Conseil d'Administration est un membre de celui-ci nommé par ses pairs, à condition qu'il ne soit pas membre du Bureau de l'Association. Lors du renouvellement du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration qui siégeait avant l'élection, continue d'agir en tant que Président, sans son droit de vote, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration gère le temps de parole de manière à garantir un débat équitable ainsi que l'ordre du jour. Il est en charge de superviser et de préparer les passages des entités intervenant en Conseil d'Administration avant la tenue de celui-ci.

Alinéa 3 - Elections

Tous les membres du Conseil d'Administration n'étant ni Président, ni Trésorier, ni Secrétaire de l'Association sont élus chaque année par les Membres en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les candidats se font connaître durant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, et l'élection se fait en scrutin majoritaire pour chaque groupe de place à pourvoir. Ensuite, on élit le Président du Conseil d'Administration parmi les membres de celui-ci.

Alinéa 4 - Dispositions communes

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président du Conseil d'Administration et le Président de l'Association. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant le Conseil d'Administration si la demande, émanant d'au moins le quart des Membres ou des membres du Conseil d'Administration, en est faite par voie écrite ou électronique au Secrétaire au moins 2 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté sont adressées personnellement à tous les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, et annoncées à tous les membres de l'Association par voie écrite ou électronique, 5 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés d'assister personnellement à la réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une réunion vaut pour les réunions successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et sont ouvertes au public, sauf si certains points à l'ordre du jour exigent la tenue d'un huis-clos. Au début de chaque réunion du Conseil d'Administration, il arrête une feuille de présence émarginée par tous les membres du Conseil d'Administration à la séance agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'administrateurs empêchés. Il arrête alors définitivement la feuille de présence avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires pour l'appréciation du quorum.

Le procès-verbal des délibérations est rédigé par un secrétaire de séance nommé au début de chaque réunion. Ce procès-verbal est validé lors de la séance suivante du Conseil d'Administration et signé par le Président du Conseil d'Administration.

Alinéa 5 - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 4 mois, hors vacances des élèves de l'école CentraleSupélec, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres.

Alinéa 6 - Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes et opérations permises à l'Association, dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration Ordinaire s'occupe notamment :

- d'entendre les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association ;
- de voter le budget de l'exercice ;
- de voter la création, la suppression et les modifications du Règlement Intérieur ou de la Charte ;
- de voter les dépenses supérieures à 1000 euros.

Alinéa 7 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir, par présents et représentés, les deux tiers de ses membres qui le composent au moins. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, un Conseil d'Administration sera à nouveau convoqué. Dans le cas d'un report de séance dû

au non respect du quorum, le Conseil d'Administration sera convoqué à nouveau jusqu'à ce que soit réuni au moins un tiers des membres qui le composent par présents et représentés afin qu'il puisse valablement délibérer, et ce en respectant le délai minimum d'une semaine par voie écrite ou électronique pour chaque nouvelle convocation.

Alinéa 8 - Majorité

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prédominante.

Alinéa 9 - Radiation

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration peut s'effectuer après le vote d'au moins les deux tiers des conseillers. Si un membre du Conseil d'Administration est absent sans avoir donné procuration à deux réunions consécutives ou à trois réunions dans la même année, le Conseil d'Administration statue sur sa radiation.

Alinéa 10 - Vacance

En cas de vacance, y compris liée à une destitution ou la démission d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit par un vote au remplacement du poste sous sept jours, y compris par voie électronique. En cas de vacance de plus d'un poste, des élections exceptionnelles sont organisées.

Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Alinéa 1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose des Membres, et des Membres d'Honneur. Le vote s'effectue à main levée ou de manière électronique, et disposent du droit de vote les Membres prévus présents et ceux ayant donné procuration par document signé par écrit ou électroniquement. Le Président préside l'assemblée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Alinéa 2 - Dispositions communes

Une Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins cinq jours avant la date fixée, par écrit ou par courrier électronique. Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu, établi par le Conseil d'Administration ou par le Président du Conseil d'Administration et le Président. Un point autre que la modification des présents Statuts ou la dissolution de l'Association peut y être ajouté sur simple demande adressée par voie écrite ou électronique au Secrétaire par au moins 5 membres adhérents, au moins quarante-huit heures avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les membres de l'Association empêchés d'assister personnellement à une Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'une procuration communiquée au Secrétaire par écrit ou par courrier électronique au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Cependant nul ne peut détenir plus d'une procuration. L'Assemblée Générale ne peut pas voter de résolutions concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Toute résolution portant sur la modification des présents Statuts ou la dissolution de l'Association doit être votée aux deux tiers des suffrages exprimés. Pour toute autre résolution, l'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins trois votants. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Alinéa 3 - Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le Président. Elle entend le quitus du Président sur la situation morale de l'Association et sur les activités de l'année écoulée, ainsi que le quitus du Trésorier sur sa gestion financière. Si un des quiti est refusé par la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote, le Conseil d'Administration est convoqué et statue en dernier recours.

Par la validation des quiti, l'Assemblée Générale reconnaît que les administrateurs se sont acquittés de leurs tâches de manière à être déchargés de toute responsabilité vis-à-vis des Membres.

Un procès verbal de réunion est établi, signé et paraphé par le Président et le Secrétaire.

Alinéa 4 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire :

- dès qu'il la juge utile ;
- ou sur demande qui lui est adressée par écrit par au moins un tiers des membres de l'Association ;
- ou sur décision prise lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut également être convoquée par le Conseil d'Administration en cas d'indisponibilité du Président. Elle possède les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire, et est habilitée

- à modifier les Statuts de l'Association ;
- à prononcer la dissolution de l'Association ;
- à dissoudre le Conseil d'Administration.

Alinéa 5 - Quorum

Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé aux deux tiers des Membres.

Si le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai d'une semaine à un mois hors période de vacances scolaires des étudiants de CentraleSupélec, avec un quorum fixé au tiers des Membres.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé au dixième des membres.

Si le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit deux tiers des Membres, au moins cinq jours après. Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est annulée.

Article 12 - Règlement Intérieur et Charte

Un règlement intérieur et/ou une charte peuvent être établis par le bureau qui les fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La charte est destinée à fixer l'éthique et l'esprit de l'association.

Les statuts prévalent sur le Règlement Intérieur et la Charte.

Article 13 - Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions prévues par la loi par proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des Membres. Celui-ci est alors tenu de faire convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour faire valider ces statuts à la majorité des deux tiers.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration et peut être uniquement prononcée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne pourra être proposée qu'après validation d'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, et prononcée qu'à la majorité de deux tiers des membres votants.

En cas de dissolution, la liquidation des biens sera assurée par des personnes désignées par le Conseil d'Administration et validées par un vote aux deux tiers des présents de l'Assemblée Générale, et devra s'effectuer dans le seul but de perdurer les missions et objectifs de l'Association. Les autres Associations ayant pour objet l'Intelligence Artificielle ou étant liées à CentraleSupélec pourront prétendre au matériel et à la trésorerie restante de l'Association d'Intelligence Artificielle de CentraleSupélec.

Article 15 - Formalités

Le Secrétaire ou toute personne qu'il désigne à cet effet est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.